

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02105

Numéro SIREN : 532 657 491

Nom ou dénomination : IDEAL GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2019 sous le numéro de dépôt 43692

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/43692

Type d'acte : Décision(s) des associés
Augmentation du capital social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : IDEAL GROUPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 532 657 491

N° gestion : 2011 B 02105



Signature

IDEAL GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros
Siège social : 7 rue Crozilhac, 33000 BORDEAUX
532 657 491 RCS BORDEAUX

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 11 OCTOBRE 2019

A PARIS,

Les associés soussignés de la société **IDEAL GROUPE** désignée en tête des présentes (ci-après la « **Société** ») :

- **EAG DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 367 boulevard du Président Wilson, 33200 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 751 208 448, propriétaire de cinquante actions, ci 50 actions
représentée par son Gérant, Monsieur Edouard MYON,
- **VP PATRIMOINE**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 44 rue Haillan, 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 751 208 513, propriétaire de cinquante actions, ci 50 actions
représentée par son Gérant, Monsieur Pierre VITAL,

soit les deux seuls associés de la Société, représentant ensemble la totalité des cent (100) actions composant le capital social de la Société sont présents.

M. Arnault DUMONT, Gérant de la société ADL Consulting, Présidente de LATRICOGNE CAPITAL, est également présent.

Les associés, statuant, à l'initiative du Président, sous la forme d'une décision des associés prise par acte sous signatures privées, tel que prévu par l'article 24 des statuts, ont pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- Division par 400 de la valeur nominale des actions de la Société et échange d'une action ancienne contre 400 actions nouvelles ; modification corrélative de l'article 8 « Capital social » des statuts,
- Création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et détermination des droits particuliers attachés à ces actions (les « **ADP LTC** ») ; modifications corrélatives des articles 9 (« Modifications du capital social »), 15 (« Droits et obligations attachées aux actions »), 27 (« Règles d'adoption des décisions collectives »), 31 (« Affectation et répartition du résultat ») et 32 (« Paiement des dividendes - Acomptes ») des statuts,

R

7

1



- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 125.720 euros par émission de 12.572 actions de préférence ADP LTC et détermination des conditions et des modalités de l'émission ; délégation de pouvoirs au Président,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 12.572 ADP LTC au profit de LATRICOONE CAPITAL,
- Constatation de la souscription de LATRICOONE CAPITAL aux 12.572 ADP LTC,
- Augmentation de capital de 9.988.680 euros par incorporation au capital d'une partie de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions,
- Modifications des articles 7 (« Apports ») et 8 (« Capital social ») des statuts,
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 2.766 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de catégories de personnes,
- Délégation de compétence au Président en vue de réaliser, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital dans la limite d'un montant nominal maximum total de 4.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de salariés de la Société adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
- Ajouts de dispositions à l'article 12 (« Transmission et cession des actions ») des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président met à la disposition des associés:

- La déclaration des associés de la Société en date du 23 septembre 2019 réduisant de huit à un jour le délai de mise à disposition du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 24 septembre 2019 désignant AJC ARSENAL AUDIT en qualité de Commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription, établi conformément aux articles L 225-135 et L 228-12 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence, établi conformément à l'article R 228-20 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers, établi conformément aux articles L 225-147 et L 228-15 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, établi conformément aux articles L 225-135 et L228-92 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, établi conformément à l'article L 225-135 du Code de commerce,
- une copie des statuts de la Société,
- le projet des statuts mis à jour.

Le Président de la Société met ensuite successivement aux voix des associés les décisions suivantes :

P

7

2



Signature

PREMIERE DECISION

Division par 400 de la valeur nominale des actions de la Société et échange d'une action ancienne contre 400 actions nouvelles ; modification corrélative de l'article 8 « Capital social » des statuts.

Les associés, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Président,
- constaté que le capital social d'un montant actuel de quatre cent mille (400.000) euros est divisé en cent (100) actions de quatre mille (4.000) euros de valeur nominale chacune,

décident de diviser la valeur nominale de chacune des actions de la Société par quatre cents (400) afin de réduire la valeur nominale de chaque action de quatre mille (4.000) euros à dix (10) euros,

décident que chaque action d'une valeur nominale de quatre mille (4.000) euros composant le capital social de la Société est de plein droit échangée contre quatre cents (400) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, soit quarante mille (40.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

décident de supprimer la numérotation des actions figurant à l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts,

prennent acte que la division de la valeur nominale et l'échange contre les actions nouvelles sont sans effet sur les droits bénéficiant aux actions prévus par les statuts de la Société et par la loi, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions contre lesquelles elles sont échangées,

décident en conséquence de ce qui précède d'adopter la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

« Il est divisé en quarante mille (40.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et détermination des droits particuliers attachés à ces actions (les « ADP LTC »); modifications corrélatives des articles 9 (« Modifications du capital social »), 15 (« Droits et obligations attachées aux actions »), 27 (« Règles d'adoption des décisions collectives »), 31 (« Affectation et répartition du résultat »), et 32 (« Paiement des dividendes - Acomptes ») des statuts.

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

P 7 3



[Signature]

décident, sous réserve de l'adoption des troisième et quatrième décisions ci-après, de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme il est indiqué ci-dessous (ci-après les « **ADP LTC** »).

- Il sera fait dans les statuts une distinction entre un « **Dividende Ordinaire** », correspondant au bénéfice distribuable réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent (qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC) et un « **Dividende Prioritaire** » cumulatif attaché aux actions de préférence ADP LTC, déterminé comme exposé ci-après.
- chaque ADP LTC donnera le droit à son titulaire de recevoir un dividende prioritaire cumulatif (le « **Dividende Prioritaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable au titre des exercices qui seront clos le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, d'un montant minimum calculé sur la base du prix de souscription total des ADP LTC, prime d'émission incluse, soit 11.000.500 euros et déterminé comme suit :
 - au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 : 6% du prix de souscription des ADP LTC,
 - au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 : 8% du prix de souscription des ADP LTC,
 - au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 : 8% du prix de souscription des ADP LTC.

Si le Dividende Ordinaire revenant normalement à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC se trouve être inférieur au Dividende Prioritaire, il sera d'abord prélevé sur le bénéfice distribuable, augmenté, le cas échéant de sommes prélevées sur des réserves disponibles, la somme nécessaire pour verser le Dividende Prioritaire à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC. Le solde, s'il en existe, sera réparti, à titre de Dividende Ordinaire, entre les associés autres que l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC.

Si, en raison de l'insuffisance de bénéfices distribuables au titre de l'un quelconque des exercices 2020, 2021 et 2022 précités, le Dividende Prioritaire n'est pas versé en totalité à l'associé porteur d'ADP LTC, le solde restant à verser au titulaire d'ADP LTC sur ce Dividende Prioritaire sera prélevé et lui sera versé, par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs.

Si le Dividende Ordinaire revenant normalement à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC se trouve être supérieur au montant du Dividende Prioritaire, le bénéfice distribuable, augmenté, le cas échéant de sommes prélevées sur des réserves disponibles, sera réparti entre tous les associés, sous forme de Dividende Ordinaires, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC.

- les ADP LTC seront converties de plein droit en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire de la Société pour une action de préférence ADP LTC dès lors que les montants minimaux de dividendes prioritaires de 6 %, 8 % et 8 % à distribuer au titre, respectivement des exercices 2020, 2021 et 2022, ou, à défaut de bénéfice distribuable suffisant au titre de ces trois exercices, au titre d'exercices ultérieurs, auront été intégralement payés à l'associé porteur d'ADP LTC.

Décident en conséquence et sous réserve de l'adoption des troisième et quatrième décisions et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante de modifier les articles 9, 15, 27, 31 et 32 des statuts de la Société comme suit:

[Signature]



[Signature]

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A l'article 9.1 « Augmentation de capital » les modifications suivantes sont apportées et la référence aux actions de préférence ADP LTC est ajoutée, comme suit :

Ancienne rédaction du cinquième alinéa

« En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leurs existence .»

Nouvelle rédaction du cinquième alinéa

« En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux titulaires d'actions existantes, dont les actions de préférence ADP LTC.»

L'article 9.4 « Modification ou amortissement du capital » est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

« En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

Nouvelle rédaction

« En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence ADP LTC. »

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La phrase « Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente » est supprimée et remplacée par les alinéas suivants :

« Sauf stipulation contraire des présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence ADP LTC jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Sans préjudice du droit spécifique au Dividende Prioritaire attaché aux actions de préférence ADP LTC dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts dans lequel ce terme est défini, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute décision collective des associés de modifier les droits du porteur d'actions de préférence ADP LTC n'est définitive qu'après approbation du porteur desdites actions de préférence.

P

7

5



Signature

En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence ADP LTC peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation du porteur d'actions de préférence ADP LTC.

Les actions de préférence ADP LTC seront converties automatiquement et de plein droit en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire de la Société pour une action de préférence ADP LTC, dès lors que les montants de Dividendes Prioritaires mentionnés à l'article 31 auront été intégralement payés au porteur d'actions d'ADP LTC.

En cas de conversion en actions ordinaires, les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus à l'article R 228-20 du Code de commerce seront mis à disposition des associés au siège social huit jours avant la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la conversion s'est réalisée. »

ARTICLE 27 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Il est précisé au premier alinéa de cet article que le droit de vote attaché aux actions est identique, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC, comme suit :

Ancienne rédaction du premier alinéa

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. »

Nouvelle rédaction du premier alinéa

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC. »

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- La phrase « Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital » est supprimée.
- Avant l'avant dernier paragraphe, les paragraphes suivants, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable ainsi que d'éventuelles sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le montant à distribuer est déterminé chaque année par décision collective des associés (ci-après le « **Montant à Distribuer** »). Il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'il s'agisse

R 7

6



d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC (ci-après le « **Dividende Ordinaire** »)

Toutefois, l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC aura droit, au titre des exercices qui seront clos le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, à un dividende prioritaire cumulatif (ci-après le « **Dividende Prioritaire** ») d'un montant calculé sur la base du prix de souscription total des ADP LTC, prime d'émission incluse, soit 11.000.500 euros (ci-après le « **Prix de Souscription** ») et déterminé comme suit :

- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 : 6% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 660.030 euros,
- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 : 8% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 880.040 euros,
- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 : 8% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 880.040 euros.

Si, en raison de l'insuffisance du Montant à Distribuer au titre de l'un quelconque des exercices 2020, 2021 et 2022 précités, le Dividende Prioritaire dû sur l'exercice considéré n'est pas versé en totalité à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC, le solde restant à verser au titulaire d'actions de préférence ADP LTC sur ce Dividende Prioritaire sera prélevé et lui sera versé, par priorité, sur le Montant à Distribuer de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs (ci-après le « **Dividende Prioritaire Reporté** »).

Si le Dividende Ordinaire revenant normalement à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC se trouve être inférieur au Dividende Prioritaire qui lui est dû sur cet exercice, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), il sera d'abord prélevé sur le Montant à Distribuer, la somme nécessaire pour verser le Dividende Prioritaire dû sur l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté, à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC. Le solde, s'il en existe, sera réparti, à titre de Dividende Ordinaire, entre les associés autres que l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC.

Si le Dividende Ordinaire revenant normalement à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC sur un exercice donné se trouve être supérieur au montant du Dividende Prioritaire qui lui est dû sur cet exercice, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), le Montant à Distribuer sera réparti entre tous les associés, sous forme de Dividende Ordinaire, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC. Le Dividende Prioritaire qui était dû sur l'exercice considéré et l'éventuel Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s) seront considérés comme ayant été, de ce fait, payés, étant entendu que le montant ainsi perçu par l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC excédant le montant du Dividende Prioritaire qui lui était dû sur l'exercice considéré (le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s)) ne vaudra pas avance sur son Dividende Prioritaire à percevoir sur le(s) exercice(s) suivant(s).»

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Cet article est modifié comme suit :

« Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire, qu'il s'agisse de Dividendes Ordinaires ou de Dividendes Prioritaires, sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

12

9

7



Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Toutefois, et sauf accord écrit de l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC, aucun acompte sur dividende ne peut être distribué aux associés si l'acompte sur dividende revenant à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC n'est pas au moins égal aux Dividendes Prioritaires qui lui sont dus au titre de l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s). Si l'acompte sur dividende revenant à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC est supérieur au Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Priorité Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), l'acompte sur dividende est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC. »

Le reste de l'article sans changement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Augmentation du capital social d'un montant nominal de 125.720 euros par émission de 12.572 actions de préférence ADP LTC et détermination des conditions et des modalités de l'émission ; délégation de pouvoirs au Président.

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cent vingt-cinq mille sept cent vingt (125.720) euros pour le porter de quatre cent mille (400.000) euros à cinq cent vingt-cinq mille sept cent vingt (525.720) euros, par l'émission de douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions nouvelles de préférence ADP LTC,

P 7



décident que les actions de préférence ADP LTC seront émises au prix unitaire de huit cent soixante-quinze (875) euros soit avec une prime d'émission de huit cent soixante-cinq (865) euros par ADP LTC, représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de onze million cinq cents (11.000.500) euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par apport en numéraire,

décident que la prime émission sera inscrite au passif du bilan dans le compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés, propriétaires d'actions existantes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par décision collective des associés ;

décident de fixer comme suit les modalités de souscription des ADP LTC à émettre :

- les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 16 octobre 2019 inclus, cette période étant close sans préavis et par anticipation dès lors que la totalité des douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions de préférence ADP LTC émises auront été intégralement souscrites et libérées dans les conditions prévues dans la présente décision,
- les souscriptions ne seront reçues que pour la totalité des douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions de préférence ADP LTC,
- les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital, à la banque CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, code IBAN FR 76 1333 5003 0108 0044 0362 427, laquelle banque établira dans les meilleurs délais le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

décident que les actions de préférence ADP LTC ainsi souscrites seront soumises à toutes les stipulations statutaires, et jouiront des droits particuliers qui leur sont attachés à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital et à cette fin :

- recueillir la souscription aux actions de préférence ADP LTC et constater le versement y afférent,
- le cas échéant clore par anticipation la période de souscription,
- requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de ladite augmentation de capital,
- procéder aux formalités consécutives à cette augmentation de capital,
- apporter aux statuts les modifications consécutives aux décisions qui précèdent,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes,
- de façon générale, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- Constater, conformément à l'article L 228-12 du Code de commerce, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence ADP LTC en actions ordinaires et modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

P 9



QUATRIEME DECISION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 12.572 ADP LTC
au profit de LATRICOONE CAPITAL.*

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence,

et statuant conformément aux dispositions des articles L225-135 et L 225-138 du Code du commerce, décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions de préférence ADP LTC visées à la décision qui précède à la société :

- **LATRICOONE CAPITAL**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 658 414.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

La séance est alors suspendue pour permettre à LATRICOONE CAPITAL de signer son bulletin de souscription aux douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions de préférence ADP LTC et de libérer la totalité de sa souscription, soit onze million cinq cents (11.000.500) euros.

La séance reprend ensuite.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la souscription de LATRICOONE CAPITAL aux 12.572 ADP LTC.

Les associés, au vu du bulletin de souscription signé par LATRICOONE CAPITAL, constatent que l'intégralité des 12.572 actions de préférence ADP LTC, émises au terme des deux décisions précédentes, ont été intégralement souscrites dans les conditions décrites ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME DECISION

*Augmentation de capital de 9.988.680 euros par incorporation au capital d'une partie de la prime
d'émission et élévation de la valeur nominale des actions*

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décident**, sous les conditions suspensives de l'adoption des décisions qui précèdent et de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription des 12.572 actions de préférence ADP LTC, d'augmenter le capital social s'élevant à cinq cent vingt-cinq mille sept cent vingt (525.720) euros et divisé en cinquante-deux mille cinq cent soixante-douze (52.572) actions de dix

P

7

10



(10) euros de nominal chacune, d'une somme de neuf millions neuf cent quatre-vingt dix-huit mille six cent quatre-vingt (9.988.680) euros pour le porter à dix millions cinq cent quatorze mille quatre cent (10.514.400) euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « 'Prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des cinquante-deux mille cinq cent soixante-douze (52.572) actions existantes de dix (10) euros à deux cents (200) euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME DECISION

Modifications des articles 7 (« Apports ») et 8 (« Capital social ») des statuts.

En conséquence, les associés décident, sous les conditions suspensives de l'adoption des décisions qui précèdent et de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription des 12.572 actions de préférence ADP LTC, de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« 4. Aux termes des décisions collectives des associés en date du 11 octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 125.720 euros correspondant à la souscription en numéraire de 12.572 actions de préférence ADP LTC d'une valeur nominale de 10 euros, portant le capital de 400.000 euros à 525.720 euros, puis à nouveau augmenté d'une somme de 9.988.680 euros par incorporation de primes d'émission et élévation de la valeur nominale des actions, augmentant ainsi la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 200 euros. »

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions cinq cent quatorze mille quatre cent (10.514.400) euros.

Il est divisé en quarante mille (40.000) actions ordinaires et douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions de préférence ADP LTC, d'une valeur nominale de deux cents euros chacune, entièrement libérées ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Handwritten initials in blue ink.



Handwritten signature in blue ink.

HUITIEME DECISION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 2.766 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de catégories de personnes.

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise,

constatant que la Société remplit à ce jour l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts :

délèguent au Président la compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre BSPCE ne pouvant excéder un nombre maximum de deux mille sept cent soixante-six (2.766) BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cinq cent cinquante-trois mille deux cents (553.200) euros,

décident de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'aux catégories suivantes de bénéficiaires :

- salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société,
- salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote,

délèguent, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, au Président le soin de fixer la liste des bénéficiaires et le nombre des BSPCE à attribuer à chaque bénéficiaire ainsi désigné,

décident que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE seront décidées par le Président, étant d'ores et déjà précisé que l'exercice des BSPCE ne sera possible que sous la condition suspensive d'adhésion des bénéficiaires de BSPCE à un pacte d'associés spécifique à établir à cet effet par le Président,

autorisent en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et à l'attribution des BSPCE, aux bénéficiaires désigné par le Président,

délèguent au Président le soin de fixer pour chaque bénéficiaire le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit et sans indemnité,

décident qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, celui-ci pourra exercer de manière anticipée un nombre de ses BSPCE selon les conditions d'exercice qui seront arrêtées par le Président,

27



prennent acte, conformément au paragraphe II bis 2° de l'article 163 bis G du Code général des impôts, qu'en cas de décès d'un bénéficiaire de BSPCE, ses héritiers pourront exercer les BSPCE dans un délai de six (6) mois à compter du décès,

décident que la présente délégation est accordée pour une durée de dix-huit (18) mois mais sera caduque de plein droit à la date à laquelle l'une des conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesserait d'être satisfaite,

décident de déléguer au Président le soin de fixer le prix d'exercice des BSPCE lors de l'attribution desdits bons étant précisé que le prix d'exercice devra être au moins égal, lorsque la Société a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission d'actions concernés alors fixé, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique de l'action depuis cette émission,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles remises au bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G-II du Code général des impôts et au prix de souscription fixé par le Président, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de deux cents (200) euros,

décident le principe de l'émission de deux mille sept cent soixante-six (2.766) actions au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L 228-91 et L 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSPCE donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale ou du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE dans la période de rachat offerte aux associés, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes

p e

13



conditions que s'ils avaient été associés au moment de la décision des associés de procéder à la dite réduction de capital,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3°) du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période en fonction du chiffre d'affaires réel et prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- vérifier lors de chaque mise en œuvre de la présente délégation que la Société ou les sociétés dont elle détient moins 75 % du capital ou des droits de vote, selon le cas, respectent les conditions d'attributions de BSPCE fixées par l'article 163 G-II du Code général des impôts,
- d'émettre et d'attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le prix d'exercice et le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile en vue de l'émission des BSPCE.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

R 7



NEUVIEME DECISION

Délégation de compétence au Président en vue de réaliser, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital dans la limite d'un montant nominal maximum total de 4.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de salariés de la Société adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

et statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129, L 225-129-2, L 225-129-6 alinéa 1, L 225-138 et L 225-138-1 du Code du commerce, et à celles des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail, et sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés :

délèguent au Président sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement à créer par l'intermédiaire desquels les actions ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,

décident que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Président et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront excéder un montant nominal maximum total de quatre mille (4.000) euros,

donnent tous pouvoirs au Président pour déterminer, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion à un plan d'épargne d'entreprise, en établir ou modifier le règlement,
- arrêter la liste des salariés qui pourront bénéficier de l'émission,
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription conformément à l'alinéa 2 de l'article L 3332-20 du Code du travail, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,
- imputer, le cas échéant, et à sa seule initiative, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les

12 7

15



montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale; et

- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance des actions ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

décident que cette délégation de compétence est donnée au Président pour une durée de douze mois à compter des présentes décisions.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des associés.

DIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

décident en conséquence de la décision qui précède, de supprimer au profit des salariés de la Société qui deviendraient adhérents à un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires nouvelles à émettre en vertu de la délégation de compétence objet de la décision qui précède et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de cette décision.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des associés.

ONZIEME DECISION

Ajouts de dispositions à l'article 12 (« Transmission et cession des actions ») des statuts

Les associés décident, sous les conditions suspensives de l'adoption des 2^{ème} à 7^{ème} décisions qui précèdent et de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription des 12.572 actions de préférence ADP LTC, d'ajouter, avant l'avant-dernier paragraphe de l'article 12 des statuts les deux paragraphes suivants, rédigés comme suit :

« Chacun des associés s'interdit de transférer ses actions si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts et du pacte en date du 11 octobre 2019.

Tout transfert effectué en violation des stipulations dudit pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

2 7



DOUZIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



EAG DEVELOPPEMENT

Représentée par son Gérant
Edouard MYON



VP PATRIMOINE

Représentée par son Gérant
Pierre VITAL

27

17

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/43692

Type d'acte : Décision(s) du président
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : IDEAL GROUPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 532 657 491

N° gestion : 2011 B 02105



Signature

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 OCTOBRE 2019

La société EAG Développement, agissant en qualité de Président de la société IDEAL GROUPE désignée en tête des présentes (la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes, à la suite des décisions unanimes des associés en date du 11 octobre 2019 :

- constatation de la réalisation définitive (i) de l'augmentation de capital de 125.720 euros résultant de la souscription de 12.572 actions de préférence ADP LTC par la société LATRICOGNE CAPITAL, et (ii) de l'augmentation de capital de 9.988.680 euros résultant de l'incorporation au capital, à due concurrence, de la prime d'émission versée par LATRICOGNE CAPITAL et de l'élévation de la valeur nominale des actions de 10 euros à 200 euros en résultant,
- constatation de la modification corrélative des articles 7 (« Apports ») et 8 (« Capital social ») des statuts de la Société,
- constatation des autres modifications apportées par les décisions unanimes des associés en date du 11 octobre 2019 aux articles 9 (« Modifications du capital social »), 12 (« Transmission et cession des actions »), 15 (« Droits et obligations attachées aux actions »), 27 (« Règles d'adoption des décisions collectives »), 31 (« Affectation et répartition du résultat ») et 32 (« Paiement des dividendes - Acomptes ») des statuts,
- pouvoir pour les formalités.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par décisions unanimes en date du 11 octobre 2019, les associés de la Société ont :

- décidé la division par 400 de la valeur nominale des actions de la Société, réalisée par l'échange d'une action ancienne de 4.000 euros de valeur nominale contre 400 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale et modifié corrélativement l'article 8 « Capital social » des statuts,
- décidé :
 - de créer une nouvelle catégorie d'actions, les actions de préférence ADP LTC (ci-après les « **ADP LTC** »), donnant droit à un dividende prioritaire cumulatif de 6 %, 8 % et 8 % au titre, respectivement, des exercices 2020, 2021 et 2022, convertibles automatiquement et de plein droit en actions ordinaires dès lors que les montants de dividendes prioritaires précités auront été intégralement payés à l'associé porteur d'ADP LTC,
 - de modifier en conséquence les articles 9 (« Modifications du capital social »), 15 (« Droits et obligations attachées aux actions »), 27 (« Règles d'adoption des décisions collectives »), 31 (« Affectation et répartition du résultat ») et 32 (« Paiement des dividendes - Acomptes ») des statuts,

9 1

- décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 125.720 euros par l'émission, au prix unitaire de 875 euros, soit avec une prime d'émission de 865 euros par ADP LTC, de 12.572 actions de préférence ADP LTC,
- décidé que ces 12.572 actions de préférence ADP LTC devront être intégralement libérées par apport en numéraire pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission lors de leur souscription et que les fonds provenant de cette souscription seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de la réalisation de cette augmentation de capital auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,
- décidé que les souscriptions seraient reçues à compter du 11 octobre 2019 jusqu'au 16 octobre 2019 inclus, cette période étant close sans préavis et par anticipation dès lors que la totalité des 12.572 actions de préférence ADP LTC auront été intégralement souscrites et libérées,
- donné tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, et notamment :
 - recueillir la souscription aux actions de préférence ADP LTC et constater le versement y afférent,
 - le cas échéant clore par anticipation la période de souscription,
 - requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de ladite augmentation de capital,
 - procéder aux formalités consécutives à cette augmentation de capital,
 - apporter aux statuts les modifications consécutives aux décisions qui précèdent,
- supprimé le droit préférentiel de souscription des associés aux 12.572 actions de préférence ADP LTC au profit de la société LATRICOGNE CAPITAL,
- constaté la signature par LATRICOGNE CAPITAL de son bulletin de souscription aux 12.572 actions de préférence ADP LTC émises,
- décidé, sous les conditions suspensives de l'adoption des décisions relatives à l'émission des ADP LTC et de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 125.720 euros qui précède, d'augmenter le capital social de 9.988.680 euros par incorporation au capital d'une partie de la prime d'émission versée par LATRICOGNE CAPITAL, ladite augmentation de capital étant réalisée par élévation de la valeur nominale des actions de 10 euros à 200 euros,
- décidé, sous les mêmes conditions suspensives de modifier les articles 7 (« Apports »), 8 (« Capital social ») et 12 (« Transmission et cession des actions ») des statuts.

La CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES a établi le 14 octobre 2019 le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constatant le versement, sur le compte de dépôt ouvert par la Société pour les besoins de l'augmentation de capital, de 11.000.500 euros, correspondant à la libération de la souscription, prime d'émission incluse, par LATRICOGNE CAPITAL à 12.572 actions de préférence ADP LTC.



Ceci étant exposé, le Président pris les décisions suivantes :

Première décision

Le Président, au vu :

- de l'adoption par les associés des 2^{ème} à 5^{ème} décisions relatives relative à l'augmentation de capital d'un montant nominal de 125.720 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 12.572 actions de préférence ADP LTC au profit de LATRICOGNE CAPITAL ,
- du bulletin de souscription de LATRICOGNE CAPITAL à 12.572 actions de préférence ADP LTC en date du 11 octobre 2019,
- du certificat de dépôt de fonds de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en date du 14 octobre 2019,
- de l'adoption par les associés de la 6^{ème} décision relative à l'augmentation de capital de 9.988.680 euros par incorporation au capital, à due concurrence, de la prime d'émission versée par LATRICOGNE CAPITAL et l'élévation de la valeur nominale des actions de 10 euros à 200 euros,

constate :

- la clôture par anticipation, à la date du 11 octobre 2019, de la période de souscription,
- la réalisation définitive le 14 octobre 2019, date du certificat de dépôt de fonds établi par la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 125.720 euros, résultant de la souscription par la société LATRICOGNE CAPITAL de 12.572 actions de préférence ADP LTC,
- la réalisation définitive l'augmentation de capital de 9.988.680 euros résultant de l'incorporation au capital de ce montant et l'élévation de la valeur nominale des actions de 10 euros à 200 euros.

Deuxième décision

En conséquence de la décision qui précède, le Président constate que les modifications apportées aux articles 7 (« Apports ») et 8 (« Capital social ») des statuts de la Société, objet de la 7^{ème} décision des décisions unanimes en date du 11 octobre 2019, sont définitives et que ces articles sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7. APPORTS

- « 1. Lors de la constitution les associés ont apportés à la société une somme en numéraire de MILLE (1 000) euros correspondant à CENT (100) actions en numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros.
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 99.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 1.000 euros à 100.000 euros.
3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 300.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 100 000 euros à 400.000 euros.

7

3



4. Aux termes des décisions collectives des associés en date du 11 octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 125.720 euros correspondant à la souscription en numéraire de 12.572 actions de préférence ADP LTC d'une valeur nominale de 10 euros, portant le capital de 400.000 euros à 525.720 euros puis à nouveau augmenté d'une somme de 9.988.680 euros par incorporation de primes d'émission et élévation de la valeur nominale des actions, augmentant ainsi la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 200 euros. »

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions cinq cent quatorze mille quatre cent (10.514.400) euros.

Il est divisé en quarante mille (40.000) actions ordinaires et douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions de préférence ADP LTC, d'une valeur nominale de deux cents (200) euros chacune, entièrement libérées ».

Troisième décision

Le Président constate que, du fait de la réalisation de l'augmentation de capital souscrite par LATRICOGNE CAPITAL, les modifications des articles 9, 12, 15, 27, 31 et 32 des statuts de la Société apportées par les décisions unanimes des associés en date du 11 octobre 2019 sont devenues définitives.

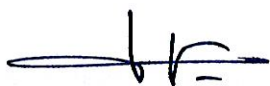
Les statuts ainsi modifiés figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Quatrième décision

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.

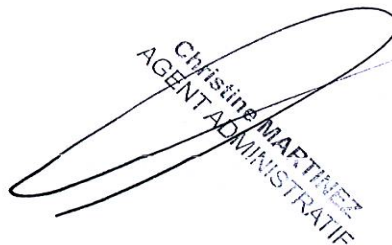
*** **

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président
EAG DEVELOPPEMENT
Représentée par son Gérant,
Edouard MYON

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 18/10 2019 Dossier 2019 00043825, référence 3304P61 2019 A 16493
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Christine MARTINEZ
AGENT ADMINISTRATIF

Annexe 1
Statuts de la société IDEAL GROUPE à jour au 14 octobre 2019

7

5



Signature



Handwritten signature in blue ink.

IDEAL GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 10.514.400 euros
Siège social : 7 rue de Croixilhac - 33000
BORDEAUX 532 667 491 RCS BORDEAUX

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1. FORME

La société IDEAL GROUPE (ci-après la « Société ») a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé à BORDEAUX en date du 6 mai 2011 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 1^{er} juin 2011.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2015 puis à nouveau transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2019 réitérée par Assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2019.

La Société, dans sa forme actuelle de société par actions simplifiée, est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du 1, au I bis et au II de l'article L411-2 du code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

S T A T U T S

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La promotion immobilière de logements et plus particulièrement de logement collectif et d'habitation individuelle, de bureaux et autres locaux neufs ; reconstruction et réhabilitation de bâtiments anciens ; la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens et droits immobiliers ; loisseur et aménagement foncier ;
- Toute activité de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiments et les infrastructures ;
- Toute activité de conseil d'entreprises en matière de gestion administrative, financière ou sociale, en matière de commercialisation, marketing comme une matière de conception, réalisation, ingénierie, dans le domaine de l'immobilier ;
- La souscription de tous emprunts en vue des opérations immobilières ci-dessus ;
- Toutes activités de gestion d'un portefeuille de titres dont la société pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen, la fourniture de moyens et prestations de services administratifs, financiers, comptables ou de secrétariat, au profit de toute société liée par une participation ou autre.

Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

STATUTS MIS A JOUR LE 14 OCTOBRE 2019



Statuts certifiés conformes
Le Président



- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : IDEAL GROUPE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 rue de Crozilhac - 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président ou du Directeur Général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 7. APPORTS

1. Lors de la constitution les associés ont apportés à la société une somme en numéraire de MILLE (1.000) euros correspondant à CENT (100) actions en numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros.
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 99.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 1.000 euros à 100.000 euros.
3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 300.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 100.000 euros à 400.000 euros.

4. Aux termes des décisions collectives des associés en date du 11 octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 125.720 euros correspondant à la souscription en numéraire de 12.572 actions de préférence ADP LTC d'une valeur nominale de 10 euros, portant le capital de 400.000 euros à 525.720 euros puis à nouveau augmenté d'une somme de 9.988.680 euros par incorporation de primes d'émission et élévation de la valeur nominale des actions, augmentant ainsi la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 200 euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cinq cent quatorze mille quatre cent (10.514.400) euros.

Il est divisé en quarante mille (40.000) actions ordinaires et douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions de préférence ADP LTC, d'une valeur nominale de deux cents (200) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux titulaires d'actions existantes, dont les actions de préférence ADP LTC.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.



Handwritten signature in blue ink.

9.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3. Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225- 198 et suivants du Code de commerce.

9.4. Modification ou amortissement du capital

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal saisi en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

5

ARTICLE 12. TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Chacun des associés s'interdit de transférer ses actions si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts et du pacte en date du 11 octobre 2019.

Tout transfert effectué en violation des stipulations dudit pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par l'edit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 1 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13. AGRÈMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession et transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant les 2/3 des actions; que ce soit en 1^{er} ou en 2^{ème} consultation.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

6



Handwritten signature in blue ink.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence ADP LTC jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Sans préjudice du droit spécifique au Dividende Prioritaire attaché aux actions de préférence ADP LTC dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts dans lequel ce terme est défini, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute décision collective des associés de modifier les droits du porteur d'action de préférence ADP LTC n'est définitive qu'après approbation du porteur desdites actions de préférence.

En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence ADP LTC peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation du porteur d'actions de préférence ADP LTC.

Les actions de préférence ADP LTC seront converties automatiquement et de plein droit en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire de la Société pour une action de préférence ADP LTC, dès lors que les montants de Dividendes Prioritaires mentionnés à l'article 31 auront été intégralement payés aux porteurs d'actions d'ADP LTC.

En cas de conversion en actions ordinaires, les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus à l'article R. 226-20 du Code de commerce seront mis à disposition des associés au siège social huit jours avant la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la conversion s'est réalisée.

7

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

8



Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les actionnaires s'engagent, par la signature des présents statuts, à ce que tous les fonds investis par les associés, notamment en capital ou en compte-courant d'associé :

- n'aient pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les stupéfiants
- aient dûment supporté tout impôt et charges sociales dus conformément à la législation en vigueur.

Les associés prennent expressément acte que l'engagement ci-dessus relatif à l'origine des fonds investis ou à investir au sein de la société vaut également pour le paiement de toute somme, par toute entité et personne, au nom et pour le compte de la société ; y compris par des sociétés appartenant au même groupe que la société.

TITRE III

MANDATAIRES SOCIAUX-CONVENTIONS REGLEMENTEES-COMMISSAIRE AUX COMPTES REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 18. PRÉSIDENT

18.1. Désignation

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit par l'assemblée générale qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

9

18.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique ou morale, dont elle déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit par l'Assemblée Générale qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

10

19.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

19.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

11

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS - RESULTAT - DIVIDENDES - CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et ou du Directeur Général.

ARTICLE 24. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

12

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

13

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 27. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC.

Quorum

Un quorum de 2/3 des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives; que ce soit en 1^{er} ou en 2^{ème} consultation.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 2/3. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes:

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions ayant pour effet de changer la nationalité de la Société ou de transformer la Société en une autre forme.

ARTICLE 28. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

14

ARTICLE 29. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi ; sauf dispense prévue par la législation en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable ainsi que d'éventuelles sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le montant à distribuer est déterminé chaque année par décision collective des associés (ci-après le « **Montant à Distribuer** »). Il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC (ci-après le « **Dividende Ordinaire** »).

Toutefois, l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC aura droit, au titre des exercices qui seront clos le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, à un dividende prioritaire cumulatif (ci-après le « **Dividende Prioritaire** ») d'un montant calculé sur la base du prix de souscription total des ADP LTC, prime d'émission incluse, soit 11.000.500 euros (ci-après le « **Prix de Souscription** ») et déterminé comme suit :

- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 : 6% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 660.030 euros,
- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 : 8% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 880.040 euros,
- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 : 8% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 880.040 euros.

Si, en raison de l'insuffisance du Montant à Distribuer au titre de l'un quelconque des exercices 2020, 2021 et 2022 précités, le Dividende Prioritaire dû sur l'exercice considéré n'est pas versé en totalité à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC, le solde restant à verser au titulaire d'actions de préférence ADP LTC sur ce Dividende Prioritaire sera prélevé et lui sera versé, par priorité, sur le Montant à Distribuer de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs (ci-après le « **Dividende Prioritaire Reporté** »).

Si le Dividende Ordinaire revenant normalement à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC sur un exercice donné, se trouve être inférieur au Dividende Prioritaire qui lui est dû sur cet exercice, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), il sera d'abord prélevé sur le Montant à Distribuer, la somme nécessaire pour verser le Dividende Prioritaire dû sur l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté, à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC. Le solde, s'il en existe, sera réparti, à titre de Dividende Ordinaire, entre les associés autres que le porteur d'actions de préférence ADP LTC.

Si le Dividende Ordinaire revenant normalement à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC sur un exercice donné, se trouve être supérieur au montant du Dividende Prioritaire qui lui est dû sur cet exercice, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), le Montant à Distribuer sera réparti entre tous les associés, sous forme de Dividende Ordinaire, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC. Le Dividende Prioritaire qui était dû sur l'exercice considéré et l'éventuel Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s) seront considérés comme ayant été, de ce fait, payés, étant entendu que le montant ainsi perçu par l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC excédant le montant du Dividende Prioritaire qui lui était dû sur l'exercice considéré (le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s)) ne vaudra pas avance sur son Dividende Prioritaire à percevoir sur le(s) exercice(s) suivant(s).

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire, qu'il s'agisse de Dividendes Ordinaires ou de Dividendes Prioritaires, sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Toutefois, et sauf accord écrit de l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC, aucun acompte sur dividende ne peut être distribué aux associés si l'acompte sur dividende revenant à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC n'est pas au moins égal aux Dividendes Prioritaires qui lui sont dus au titre de l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s). Si l'acompte sur dividende revenant à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC est supérieur au Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Priorité Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), l'acompte sur dividende est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

17

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

18



Handwritten signature in blue ink.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/43692

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : IDEAL GROUPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 532 657 491

N° gestion : 2011 B 02105

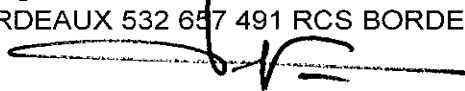


IDEAL GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 10.514.400 euros

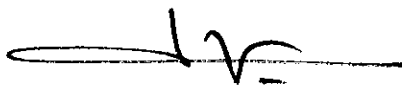
Siège social : 7 rue de Crozilhac - 33000

BORDEAUX 532 657 491 RCS BORDEAUX



S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR LE 14 OCTOBRE 2019



Statuts certifiés conformes
Le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1. FORME

La société IDEAL GROUPE (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé à BORDEAUX en date du 6 mai 2011 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 1^{er} juin 2011.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2015 puis à nouveau transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2019 réitérée par Assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2019.

La Société, dans sa forme actuelle de société par actions simplifiée, est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du 1, au I bis et au II de l'article L411-2 du code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La promotion immobilière de logements et plus particulièrement de logement collectif et d'habitation individuelle, de bureaux et autres locaux neufs ; restructuration et réhabilitation de bâtiments anciens ; la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens et droits immobiliers ; lotisseur et aménagement foncier ;
- Toute activité de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiments et les infrastructures ;
- Toute activité de conseil d'entreprises en matière de gestion administrative, financière ou sociale, en matière de commercialisation, marketing comme une matière de conception, réalisation, ingénierie, dans le domaine de l'immobilier ;
- La souscription de tous emprunts en vue des opérations immobilières ci-dessus ;
- Toutes activités de gestion d'un portefeuille de titres dont la société pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen, la fourniture de moyens et prestations de services administratifs, financiers, comptables ou de secrétariat, au profit de toute société liée par une participation ou autre.

Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : IDEAL GROUPE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 rue de Crozilhac - 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président ou du Directeur Général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 7. APPORTS

1. Lors de la constitution les associés ont apportés à la société une somme en numéraire de MILLE (1.000) euros correspondant à CENT (100) actions en numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros.
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 99.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 1.000 euros à 100.000 euros.
3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 300.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 100.000 euros à 400.000 euros.

4. Aux termes des décisions collectives des associés en date du 11 octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 125.720 euros correspondant à la souscription en numéraire de 12.572 actions de préférence ADP LTC d'une valeur nominale de 10 euros, portant le capital de 400.000 euros à 525.720 euros puis à nouveau augmenté d'une somme de 9.988.680 euros par incorporation de primes d'émission et élévation de la valeur nominale des actions, augmentant ainsi la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 200 euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cinq cent quatorze mille quatre cent (10.514.400) euros.

Il est divisé en quarante mille (40.000) actions ordinaires et douze mille cinq cent soixante-douze (12.572) actions de préférence ADP LTC, d'une valeur nominale de deux cents (200) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux titulaires d'actions existantes, dont les actions de préférence ADP LTC.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3. Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225- 198 et suivants du Code de commerce.

9.4. Modification ou amortissement du capital

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Chacun des associés s'interdit de transférer ses actions si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts et du pacte en date du 11 octobre 2019.

Tout transfert effectué en violation des stipulations dudit pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 1 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13. AGRÉMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession et transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant les 2/3 des actions; que ce soit en 1^{ère} ou en 2^{ème} consultation.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence ADP LTC jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Sans préjudice du droit spécifique au Dividende Prioritaire attaché aux actions de préférence ADP LTC dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts dans lequel ce terme est défini, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute décision collective des associés de modifier les droits du porteur d'action de préférence ADP LTC n'est définitive qu'après approbation du porteur desdites actions de préférence.

En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence ADP LTC peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation du porteur d'actions de préférence ADP LTC.

Les actions de préférence ADP LTC seront converties automatiquement et de plein droit en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire de la Société pour une action de préférence ADP LTC, dès lors que les montants de Dividendes Prioritaires mentionnés à l'article 31 auront été intégralement payés aux porteurs d'actions d'ADP LTC.

En cas de conversion en actions ordinaires, les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus à l'article R 228-20 du Code de commerce seront mis à disposition des associés au siège social huit jours avant la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la conversion s'est réalisée.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les actionnaires s'engagent, par la signature des présents statuts, à ce que tous les fonds investis par les associés, notamment en capital ou en compte-courant d'associé :

- n'aient pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les stupéfiants
- aient dûment supporté tout impôt et charges sociales dus conformément à la législation en vigueur.

Les associés prennent expressément acte que l'engagement ci-dessus relatif à l'origine des fonds investis ou à investir au sein de la société vaut également pour le paiement de toute somme, par toute entité et personne, au nom et pour le compte de la société ; y compris par des sociétés appartenant au même groupe que la société.

TITRE III

MANDATAIRES SOCIAUX-CONVENTIONS REGLEMENTEES-COMMISSAIRE AUX COMPTES REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 18. PRÉSIDENT

18.1. Désignation

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit par l'assemblée générale qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

18.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique ou morale, dont elle déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit par l'Assemblée Générale qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

19.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS - RESULTAT - DIVIDENDES - CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et ou du Directeur Général.

ARTICLE 24. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 27. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC.

Quorum

Un quorum de 2/3 des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives; que ce soit en 1er ou en 2ème consultation.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 2/3. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes:

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions ayant pour effet de changer la nationalité de la Société ou de transformer la Société en une autre forme.

ARTICLE 28. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



ARTICLE 29. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi ; sauf dispense prévue par la législation en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable ainsi que d'éventuelles sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le montant à distribuer est déterminé chaque année par décision collective des associés (ci-après le « **Montant à Distribuer** »). Il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC (ci-après le « **Dividende Ordinaire** »).

Toutefois, l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC aura droit, au titre des exercices qui seront clos le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, à un dividende prioritaire cumulatif (ci-après le « **Dividende Prioritaire** ») d'un montant calculé sur la base du prix de souscription total des ADP LTC, prime d'émission incluse, soit 11.000.500 euros (ci-après le « **Prix de Souscription** ») et déterminé comme suit :

- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 : 6% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 660.030 euros,
- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 : 8% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 880.040 euros,
- au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 : 8% du Prix de Souscription des ADP LTC, soit 880.040 euros.

Si, en raison de l'insuffisance du Montant à Distribuer au titre de l'un quelconque des exercices 2020, 2021 et 2022 précités, le Dividende Prioritaire dû sur l'exercice considéré n'est pas versé en totalité à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC, le solde restant à verser au titulaire d'actions de préférence ADP LTC sur ce Dividende Prioritaire sera prélevé et lui sera versé, par priorité, sur le Montant à Distribuer de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs (ci-après le « **Dividende Prioritaire Reporté** »).

Si le Dividende Ordinaire revenant normalement à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC sur un exercice donné, se trouve être inférieur au Dividende Prioritaire qui lui est dû sur cet exercice, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), il sera d'abord prélevé sur le Montant à Distribuer, la somme nécessaire pour verser le Dividende Prioritaire dû sur l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté, à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC. Le solde, s'il en existe, sera réparti, à titre de Dividende Ordinaire, entre les associés autres que le porteur d'actions de préférence ADP LTC.

Si le Dividende Ordinaire revenant normalement à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC sur un exercice donné, se trouve être supérieur au montant du Dividende Prioritaire qui lui est dû sur cet exercice, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), le Montant à Distribuer sera réparti entre tous les associés, sous forme de Dividende Ordinaire, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC. Le Dividende Prioritaire qui était dû sur l'exercice considéré et l'éventuel Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s) seront considérés comme ayant été, de ce fait, payés, étant entendu que le montant ainsi perçu par l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC excédant le montant du Dividende Prioritaire qui lui était dû sur l'exercice considéré (le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s)) ne vaudra pas avance sur son Dividende Prioritaire à percevoir sur le(s) exercice(s) suivant(s).

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire, qu'il s'agisse de Dividendes Ordinaires ou de Dividendes Prioritaires, sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Toutefois, et sauf accord écrit de l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC, aucun acompte sur dividende ne peut être distribué aux associés si l'acompte sur dividende revenant à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC n'est pas au moins égal aux Dividendes Prioritaires qui lui sont dus au titre de l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Prioritaire Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s). Si l'acompte sur dividende revenant à l'associé porteur d'actions de préférence ADP LTC est supérieur au Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice considéré, le cas échéant augmenté du Dividende Priorité Reporté de(s) l'exercice(s) précédent(s), l'acompte sur dividende est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ADP LTC.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

